



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 573-19 modifiant certaines dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 relatives au développement des terrains desservis par les droits de passage existants.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 9 juillet 2019, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 573-19 modifiant certaines dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 relatives au développement des terrains desservis par les droits de passage existants.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 13 août 2019 à 18 h 30 dans la salle du conseil municipal du centre communautaire multifonctionnelle (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley. L'objet de cette assemblée consiste à exposer la nature du projet de règlement ci-haut mentionné. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou toute personne qu'elle désignera expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté à la Maison des Bâisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h et sur le site Internet de la Municipalité www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».
4. Le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ à Cantley, ce 30^e jour de juillet 2019.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2019 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 573-19

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES TERRAINS
DESSERVIS PAR DES DROITS DE PASSAGE EXISTANTS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 énonce que toute nouvelle résidence à être érigée doit être adjacente à une rue publique ou privée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés ne peuvent être développées faute d'un accès direct à une rue publique ou privée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite trouver des solutions afin de permettre le développement des terrains desservis par des droits de passage enregistrés avant le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre le développement de ces propriétés moyennant des conditions spécifiques afin de permettre leur construction;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions doivent prendre en considération les notions de sécurité et d'accessibilité afin d'assurer une urbanisation adéquate du territoire;;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le Règlement numéro 573-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 intitulé « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

- a) en ajoutant la définition suivante de « Carrossable et sécuritaire » à la suite de la définition de « Carrière » :

« Carrossable et sécuritaire »

Rue privée ou chemin privé respectant la définition et la classification des normes inscrite au guide pour les *Ouvrages routiers des normes du MTQ, Tome 1 (Conception routière)* selon le débit véhicule/jour au moment de la construction et au maximum après 10 ans de construction. »

- b) en modifiant la définition de « Rue privée ou chemin privé » afin d'ajouter la notion de droit de passage existant, et ce, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Rue privée ou chemin privé »

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la municipalité de Cantley, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada. »

APRÈS LA MODIFICATION

« Rue privée ou chemin privé »

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la Municipalité de Cantley, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada. Un droit de passage enregistré avant le 13 août 2019, carrossable et sécuritaire au sens du présent règlement, est considéré comme étant une rue privée ou un chemin privé au sens de la présente définition. »

ARTICLE 3

L'article 4.4 intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en y ajoutant au premier alinéa le paragraphe 10- suivant, lequel se lit comme suit :

- « 10- dans le cas d'une demande de permis de lotissement visant un terrain desservi par un droit de passage, les conditions additionnelles suivantes doivent également être respectées :
- a) le droit de passage a été enregistré avant le 13 août 2019;
 - b) le droit de passage est évalué comme étant carrossable et sécuritaire au sens du présent règlement;
 - c) l'assiette du droit de passage devra constituer un lot distinct au Cadastre du Québec. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 7- du premier alinéa de l'article 5.3 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié afin d'y ajouter les termes « droit de passage enregistré avant le 13 août 2019 » et doit dorénavant se lire comme suit :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

AVANT LA MODIFICATION

« 7- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée carrossable et sécuritaire.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas b), c) et d) énoncés à la condition 6 précédente. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique, à une rue privée ou à un droit de passage existant avant le 13 août 2019, carrossable et sécuritaire au sens du présent règlement.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas b), c) et d) énoncés à la condition 6 précédente. »

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

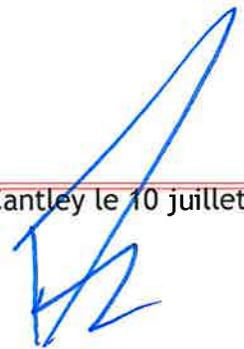


Madeleine Brunette
Mairesse



Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

Signée à Cantley le 10 juillet 2019



Philippe Millette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim